

date de la tenue des élections, ainsi que le calendrier pour l'application des mesures prévues par l'Accord de paix. Il a souligné en outre qu'il était indispensable de réduire les dépenses sans pour autant entraver l'efficacité de l'opération¹⁹.

Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 797 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 octobre 1992 (S/24719),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contient,

Notant les efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu et se déclarant préoccupé par les retards survenus dans la mise en train de certaines des tâches principales découlant de l'Accord général de paix,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui sera chargé de l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique, ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe de 25 observateurs militaires conformément à la résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, d'exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent être affectées au maintien de la paix,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 et les recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement de l'Opération, de chercher à faire des économies, notamment en procédant à un déploiement échelonné, et de lui rendre régulièrement compte des résultats obtenus à cet égard;

3. *Décide en outre* de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993 afin d'assurer la réalisation des objectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord et souligne que le plein respect de ces engagements constitue une condition nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies au Mozambique puisse exécuter son mandat;

5. *Demande instamment* que toutes les parties et autres entités concernées au Mozambique prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels déployés conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

6. *Approuve* l'approche présentée aux paragraphes 30 et 51 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le calendrier du processus électoral, et invite le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard;

7. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de mener à bien le plus tôt possible, en étroite coopération avec le Représentant spécial intérimaire, les préparatifs d'ordre organisationnel et logistique en vue du processus de démobilisation;

8. *Encourage* les États Membres à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent du personnel et du matériel à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

9. *Encourage aussi* les États Membres à apporter une contribution volontaire aux activités menées par l'ONU à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique et prie les groupes et institutions spécialisées des Nations Unies d'offrir une assistance et un appui appropriés pour l'exécution des tâches principales découlant de l'Accord;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

¹⁹ Ibid., p.18-19.

5. La situation en Namibie

Décision du 16 janvier 1989 (2842^e séance) : résolutions 628 (1989) et 629 (1989)

À sa 2842^e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil a examiné, comme convenu lors de consultations préalables, la question intitulée « La situation en Namibie ».

Le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois documents : a) une note verbale datée du 14 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis¹, transmettant le texte du Protocole de Brazzaville, signé par les représentants de l'Afri-

que du Sud, de l'Angola et de Cuba le 13 décembre 1988. Les parties au Protocole sont notamment convenues de fixer au 1^{er} avril 1989 la date de mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; b) une note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba², transmettant le texte de l'accord bilatéral entre l'Angola et Cuba signé le même jour. Les parties sont convenues d'effectuer graduellement le repli et le retrait total vers Cuba du contingent cubain selon les dates fixées dans le calendrier de l'annexe, le retrait total devant être achevé le 1^{er} juillet 1991; par l'intermédiaire du

¹ S/20325.

² S/20345.

Secrétaire général, elles ont demandé au Conseil de sécurité d'assurer la vérification du repli et du retrait; et c) une note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis³, transmettant le texte de l'Accord tripartite signé par l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba le jour même, dans lequel les parties sont notamment convenues de prier le Secrétaire général de demander au Conseil l'autorisation de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) le 1^{er} avril 1989.

Le Président a en outre appelé l'attention des membres du Conseil sur deux projets de résolution qui avaient été élaborés lors de consultations préalables du Conseil⁴, en signalant que l'ordre des paragraphes du deuxième projet avait été modifié.

Le premier projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 628 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988,

Prenant acte de l'accord tripartite signé le 22 décembre 1988 par la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine (S/20346),

Prenant également acte de l'accord bilatéral entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba signé le 22 décembre 1988 (S/20345),

Soulignant l'importance de ces deux accords pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Se félicite* de la signature de l'accord tripartite entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, d'une part, et de l'accord bilatéral entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, d'autre part;

2. *Appuie* sans réserve ces accords et, dans cet esprit, décide d'en suivre de près l'application;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, ainsi qu'à tous les États Membres, de coopérer à l'application de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Le deuxième projet de résolution⁵, tel que modifié oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 629 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville, reproduit dans le document S/20325 du 14 décembre 1988, sont convenues de recommander au Secrétaire général de fixer au 1^{er} avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la Force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978, et soulignant la nécessité de garantir

des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter efficacement de sa mission et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les mesures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections,

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général⁶ le 28 septembre 1978 (S/12869),

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Décide* que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1^{er} avril 1989;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud;

3. *Demande* à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;

6. *Prie aussi* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du Groupe afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance.

Décision du 16 février 1989 (2848^e séance) : résolution 632 (1989)

Le 23 janvier 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport en application de la résolution 629 (1989) relative à la question de Namibie⁷, contenant ses recommandations concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie à compter du 1^{er} avril 1989 et décrivant les besoins du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Il a rappelé que, dans la résolution 435

³ S/20346.

⁴ S/20399 et S/20400.

⁵ S/20400.

⁶ S/12869.

⁷ S/20412.

(1978), le Conseil avait approuvé la formule proposée par son prédécesseur⁸ pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie avancée par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (Groupe de contact des pays occidentaux), le 10 avril 1978⁹. La proposition de règlement et le rapport du Secrétaire général sur son application avaient fait l'objet de négociations approfondies avec toutes les parties concernées. Le Secrétaire général a noté que le plan des Nations Unies pour la Namibie comprenait des accords et des éléments d'entente conclus par les parties depuis l'adoption de la résolution 435 (1978), qui continuaient de les lier. Il a, à cet égard, appelé l'attention sur les éléments suivants : *a*) l'accord de 1982 sur la surveillance des bases de la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Angola et en Zambie par le GANUPT; *b*) les éléments d'entente officiels conclus en 1982 par le Groupe de contact des pays occidentaux, les États de première ligne, le Nigéria et la SWAPO sur la question de l'impartialité; et les obligations correspondantes incombant au Gouvernement sud-africain d'assurer des élections libres et régulières en Namibie; *c*) le texte des principes concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante qui a été transmis au Secrétaire général le 12 juillet 1982; et *d*) l'accord de novembre 1985 concernant le système de représentation proportionnelle pour les élections.

S'agissant du GANUPT, en vertu du plan existant, la composante civile comprendrait deux éléments : une section électorale et des contrôleurs de police. La composante militaire représenterait plus de 75 % du coût de la mission. Le Secrétaire général a estimé que nombre des tâches initialement envisagées pour l'élément militaire en 1978 seraient toujours nécessaires mais que plusieurs seraient assumées par des observateurs militaires plutôt que par des troupes armées. Citant le paragraphe 25 du rapport de son prédécesseur en date du 29 août 1978¹⁰, il a expliqué que, conformément à la pratique courante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les observateurs militaires du GANUPT ne porteraient pas d'armes.

À propos des effectifs de la composante qui serait déployée, le Secrétaire général a rappelé qu'en décembre 1988 les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient instamment demandé que l'on réexamine cette question, en tenant compte de l'évolution favorable du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Ils étaient convaincus que le GANUPT pourrait s'acquitter de sa fonction principale — garantir la tenue d'élections libres et régulières — de façon sensiblement moins onéreuse. Par ailleurs, des représentants de plusieurs pays non alignés, des États de première ligne, du Nigéria et de la SWAPO avaient insisté sur le fait qu'il fallait à tout le moins renforcer la composante militaire du GANUPT pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Après l'adoption de la résolution 629 (1989), le Secrétaire général s'était efforcé de concilier ces points de vue opposés. En élaborant un concept d'opérations, il avait pris en compte plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il était capital que le GANUPT soit capable — et soit perçu

comme tel — d'assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 435 (1978) et, tout spécialement, l'instauration de conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières; les assurances d'une coopération sans réserve qu'il avait reçues des pays limitrophes, dont l'Afrique du Sud; les vues exprimées par certains membres du Conseil selon lesquelles la surveillance des frontières et la prévention des infiltrations n'étaient plus aussi nécessaires étant donné les progrès récemment intervenus dans le processus de paix en Namibie; le fait qu'il semblait désormais possible d'assigner aux observateurs militaires certaines tâches précédemment réservées à l'infanterie. D'après le concept d'opérations proposé, le commandant de la force se concentrerait sur les tâches suivantes : contrôler le démantèlement des milices civiles, des unités de commando et des forces ethniques, y compris la Force territoriale du Sud-Ouest africain, contrôler les forces de défense sud-africaines en Namibie et les forces de la SWAPO dans les pays voisins, et assurer la supervision et la sécurité des installations situées le long de la frontière septentrionale. Le chiffre de 7 500 hommes serait le maximum autorisé pour la composante militaire du GANUPT. Le Secrétaire général a toutefois recommandé que 4 650 militaires, représentant trois bataillons d'infanterie renforcés, soient initialement déployés, plus 300 observateurs militaires, ainsi que les éléments logistiques nécessaires et le personnel du Siège. Le coût estimatif des composantes militaire et civile du GANUPT serait approximativement de 416 millions de dollars, non compris le coût de l'opération de rapatriement des Namibiens en exil relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour lequel un appel distinct serait lancé. Le Secrétaire général a affirmé que si le Conseil de sécurité décidait de procéder comme recommandé, il mettrait tout en œuvre pour que le GANUPT soit mis en place et devienne opérationnel le 1^{er} avril 1989.

S'agissant du cessez-le-feu envisagé dans la résolution 435 (1978), le Secrétaire général a fait observer que l'Afrique du Sud et la SWAPO avaient accepté une cessation de fait des hostilités, prenant effet le 10 août 1988, comme prévu dans le Protocole de Genève du 5 août 1988. Il avait l'intention d'envoyer des lettres identiques aux deux parties, proposant la date et l'heure auxquelles le cessez-le-feu entrerait officiellement en vigueur. Il a souligné en conclusion que la résolution 435 (1978) lui confiait un large éventail de responsabilités concernant la supervision et le contrôle d'élections libres et régulières en Namibie. La coopération de toutes les parties intéressées et de l'ensemble de la communauté internationale s'imposait pour que cette résolution soit mise en œuvre avec succès.

Le 9 février 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une déclaration explicative¹¹, dans laquelle il a examiné les préoccupations exprimées par diverses parties à propos de certaines des recommandations figurant dans son rapport du 23 janvier 1989. Il a affirmé qu'il garderait constamment à l'étude la question du déploiement de la composante militaire du GANUPT et qu'il ferait savoir au Conseil si la situation nécessitait le déploiement de nouveaux effectifs militaires en Namibie. Il a ajouté qu'il avait reçu de tous les membres du Conseil l'assurance qu'ils lui accorderaient leur coopération sans réserve et qu'ils ré-

⁸ Voir le rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1978 (S/12827) et sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869).

⁹ S/12636.

¹⁰ S/12827.

¹¹ S/20457.

pondraient promptement à tout besoin d'effectifs militaires supplémentaires qu'il estimerait justifié, dans la limite supérieure autorisée de 7 500 hommes¹². S'agissant des observateurs militaires, le Secrétaire général a déclaré que, à la suite d'observations que lui avaient faites un certain nombre de délégations, il avait décidé de faire une exception à la pratique courante des opérations de maintien de la paix et avait donné au commandant en chef du GANUPT le pouvoir d'autoriser les observateurs militaires à porter des armes de caractère défensif, selon que de besoin. Il espérait que, avec les précisions qu'il avait apportées, le Conseil pourrait désormais approuver son rapport et faire le nécessaire pour assurer la mise en place du GANUPT en Namibie le 1^{er} avril 1989¹³.

À sa 2848^e séance, le 16 février 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général en date du 23 janvier et sa déclaration explicative du 9 février 1989. Le Président (Népal) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré au cours de consultations antérieures¹⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 632 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et aussi 629 (1989) du 16 janvier 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée à l'échelle internationale,

Confirmant la décision énoncée au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, en vertu de laquelle l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1^{er} avril 1989,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général, ainsi que sa déclaration explicative du 9 février 1989,

Tenant compte des assurances qui ont été données au Secrétaire général par tous ses membres et qui sont énoncées au paragraphe 5 de sa déclaration explicative,

Réaffirmant la responsabilité légale que l'Organisation des Nations Unies exerce à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général ainsi que sa déclaration explicative concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation

des Nations Unies en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance;

3. *Assure* le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié aux termes de sa résolution 435 (1978);

4. *Demande* à tous les intéressés d'honorer les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le Président a souligné l'importance historique de la séance et la portée de la résolution qui venait d'être adoptée. Il a rappelé que, depuis 1966, les Nations Unies assumaient la responsabilité juridique de la Namibie. La décision historique du Conseil mettait en marche le processus de transition de la Namibie vers l'indépendance par le biais d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle des Nations Unies. L'adoption de cette décision à l'unanimité et sans débat soulignait l'engagement du Conseil à l'égard de l'indépendance rapide de la Namibie et sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général à l'exécution du mandat conformément à la résolution 435 (1978). Cette décision constituait par ailleurs la dernière étape dans la voie de la décolonisation. Le Président a conclu en rappelant un point sur lequel le Secrétaire général avait toujours insisté, à savoir qu'il était nécessaire que tous coopèrent pleinement avec lui et avec son Représentant spécial à l'exécution de son mandat pour permettre à la Namibie d'occuper la place qui lui revenait de droit au sein de la communauté des nations indépendantes¹⁵.

Décision du 29 août 1989 (2882^e séance) : résolution 640 (1989)

Dans des lettres distinctes datées du 10 août 1989, adressées au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le représentant du Ghana, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, et le représentant du Zimbabwe, en sa qualité de Président du Bureau de coordination des pays non alignés, ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité aux fins d'examiner la détérioration de la situation en Namibie et le non-respect par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978).

À sa 2876^e séance, le 16 août 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les deux lettres et examiné la question à ses 2876^e à 2882^e séances, du 10 au 29 août 1989.

Au cours de ses délibérations, le Conseil a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question; à la 2876^e séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie; à la 2877^e séance, les représentants du Burundi, du Guatemala, de l'Inde et de l'Indonésie; à la 2878^e séance, les représentants du Bangladesh, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Pakistan; à la 2879^e séance, les représentants du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de la

¹² Ibid., par. 50.

¹³ Voir aussi le document S/20412/Add.1 du 16 mars 1989, sous couvert duquel le Secrétaire général a communiqué le texte de l'accord signé à New York, le 10 mars 1989, entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Afrique du Sud, concernant le statut du GANUPT; et le document S/20412/Add.2 du 30 mars 1989, dans lequel il a indiqué, par des lettres identiques adressées à l'Afrique du Sud et à la SWAPO le 14 mars 1989, qu'il avait proposé qu'un cessez-le-feu entre officiellement en vigueur le 1^{er} avril 1989, proposition qui avait été approuvée par les deux parties.

¹⁴ S/20466.

¹⁵ S/PV.2848, p. 3. Pour plus de précisions concernant la création et la composition du GANUPT, voir le chapitre V.

¹⁶ S/20779 et S/20782.

République fédérale d'Allemagne; et à la 2880^e séance, les représentants de l'Afghanistan et du Zimbabwe.

À la 2876^e séance, le Président (Algérie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 10 août 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe¹⁷, transmettant le communiqué final daté du même jour, publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation en Namibie; et une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud¹⁸, transmettant une déclaration publiée le même jour par l'Administrateur général de la Namibie.

Le représentant du Ghana, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, a fait part des vives inquiétudes du Groupe face aux conditions régnant en Namibie, qui n'étaient pas propices à la réalisation des objectifs de la résolution 435 (1978). Il a constaté que, quatre mois après son lancement, le processus de paix continuait de n'être ni libre ni régulier. De plus, les mesures prises par l'Afrique du Sud, par l'intermédiaire de son Administrateur général, avaient entamé l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général au lieu de l'aider à assurer un contrôle efficace. Le Groupe était surtout préoccupé par la persistance de la présence et des actes de violence de l'unité anti-insurrectionnelle, le Koevoet, et par l'intégration d'éléments de cette unité dans la police du Sud-Ouest africain, ce qui était contraire aux dispositions de la résolution 435 (1978); si le harcèlement à l'encontre des Namibiens se poursuivait sans être contrôlé, cela pourrait avoir un effet négatif sur les élections de novembre. La deuxième question qui préoccupait le Groupe concernait la lacune dans la proclamation relative aux inscriptions sur les listes électorales qui permettait aux ressortissants sud-africains de s'inscrire et de voter aux élections de novembre, alors que d'autres projets de proclamation visaient à empêcher l'inscription d'un nombre important de membres de la SWAPO qui remplissaient les conditions requises pour être élus ou pour voter. Le dernier sujet d'inquiétude portait sur les pouvoirs excessifs conférés à l'Administrateur général par les différentes proclamations. Certaines de ces raisons avaient amené le Groupe des États d'Afrique à conclure que le plan pour l'indépendance de la Namibie n'était pas scrupuleusement mis en œuvre. Face à cette situation inacceptable, le Groupe a prié le Conseil de sécurité d'agir d'urgence pour garantir le respect de la résolution 435 (1978). Il a recommandé, entre autres, que le Conseil prenne les mesures suivantes : adopter une résolution habilitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le GANUPT dans son ensemble à superviser et contrôler les événements, notamment le processus électoral en Namibie; demander instamment à l'Afrique du Sud de démanteler la structure de commandement des derniers éléments du Koevoet dans la South West Africa Police (SWAPOL) et de mettre un terme à toutes les formes de harcèlement des Namibiens par des membres de ce groupe; passer en revue toutes les lois et projets de proclamation en vigueur, qui avaient une incidence sur le plan pour l'indépendance de la Namibie, afin de demander à l'Afrique du Sud et à l'Administrateur général de supprimer toutes les clauses favorisant ou défavorisant l'une

ou l'autre des parties en cause; et veiller à ce qu'un temps d'antenne suffisant et égal soit accordé à tous les partis politiques à la radio et à la télévision lors de la campagne électorale. En conclusion, l'orateur a déclaré que le Groupe des États d'Afrique soumettait ce problème difficile et délicat au Conseil de sécurité car il savait que le Conseil était l'autorité ultime s'agissant de la transition du Territoire de Namibie vers l'indépendance. Les États membres du Groupe étaient disposés à collaborer avec le Conseil pour que puissent avoir lieu des élections libres et régulières en Namibie¹⁹.

Le représentant de l'Égypte, prenant la parole en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a rappelé que, par sa résolution 2145 (XXI) de 1966, l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire et confié à l'ONU la responsabilité directe de l'administration de ce territoire jusqu'à son indépendance. L'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 435 (1978) avait couronné les efforts faits par l'Organisation pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Namibie. À l'instar de la communauté internationale, l'OUA s'était félicitée du plan mis en œuvre par l'ONU pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et pour parvenir à l'indépendance de la Namibie. Toutefois, l'application effective du plan se heurtait à des difficultés qui, si elles se prolongeaient, pourraient compromettre la tenue d'élections libres et régulières ou conduire à une forme d'indépendance précaire, entraînant dans un cycle infernal la lutte en Namibie et dans les pays voisins, avec des conséquences désastreuses pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde. Il a déclaré que l'OUA partageait avec le Secrétaire général et son représentant en Namibie un sentiment de profonde inquiétude devant la détérioration de la sécurité en Namibie, notamment dans le nord, où des éléments du Koevoet se livraient à des actes de provocation, d'agression, voire à des assassinats. Il a rappelé que l'OUA estimait que ces éléments devaient être démobilisés et qu'il fallait mettre fin à leurs activités et demandé à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le plan de paix et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général à sa mise en œuvre. Il a conclu en déclarant que l'OUA était prête à recevoir une Namibie indépendante parmi ses membres, marquant ainsi la chute du dernier bastion du colonialisme sur le continent africain²⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déploré que le Conseil de sécurité ait choisi de convoquer une séance officielle sur la question de Namibie à ce stade délicat et critique du processus d'indépendance et souligné que, ce faisant, le Conseil éloignerait ce processus du cadre des démarches diplomatiques discrètes et efficaces dans lequel il s'était déroulé jusqu'ici. De plus, cette réunion dénotait un manque de confiance dans le jugement du Secrétaire général et de son Représentant spécial, exprimé le 3 août dernier, selon lequel le processus progressait normalement même si certains obstacles subsistaient. Ce dernier avait ensuite parlé de l'excellente coopération dont il bénéficiait de la part des responsables sud-africains et namibiens. L'intervenant a fait observer que, si une séance du Conseil sur « la dégradation de la situation en Namibie » avait dû être convoquée, il aurait

¹⁷ S/20784.

¹⁸ S/20788.

¹⁹ S/PV.2876, p. 3 à 21.

²⁰ Ibid., p. 22 à 28.

été plus approprié de le faire le 1^{er} avril, lorsque les dirigeants de la SWAPO avaient ordonné à leurs troupes de pénétrer en Namibie à partir de l'Angola, menaçant ainsi gravement le processus de mise en œuvre et mettant en danger l'Accord tripartite du 22 décembre 1988. Pendant les vagues ultérieures d'infiltration de la SWAPO, l'Afrique du Sud, de concert avec les autres parties à l'Accord tripartite, avait pris des mesures concrètes pour réduire cette menace et continué de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre du plan de règlement. Le représentant de l'Afrique du Sud a appelé le Conseil à adopter une résolution dans laquelle il pourrait envisager que la SWAPO donne l'assurance qu'elle s'abstiendrait de lancer une nouvelle incursion militaire en Namibie. Il a souligné que, en dépit de ces considérations graves et légitimes, le retrait des unités des forces de défense sud-africaines avait pu s'achever avant la date prévue et les forces ethniques avaient été démantelées, de même que leurs structures de commandement, comme prévu dans le plan de règlement. De plus, le Représentant spécial et l'Administrateur général avaient poursuivi leurs négociations sur les autres mesures que devait prendre ce dernier, telles que l'abrogation des lois discriminatoires, la promulgation d'une législation relative à l'inscription des électeurs et la libération des prisonniers « politiques » détenus en Namibie. L'Administrateur général avait en outre pris des mesures afin de réduire la prétendue menace posée par la présence de l'ancienne unité anti-insurrectionnelle de l'Afrique du Sud, le Koevoet. Il envisageait avec tout autant de sérieux l'obligation qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre, notamment au vu des préoccupations exprimées par les habitants de la Namibie à propos du retour de certains éléments armés de l'Armée populaire de libération de la Namibie (PLAN) qui s'étaient infiltrés dans le nord de la Namibie. Il a affirmé à cet égard que le GANUPT ne s'était pas pleinement acquitté de ses responsabilités s'agissant de la surveillance des actes d'intimidation. Le plan de règlement exigeait que le Représentant spécial « fasse en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral ». Le Gouvernement sud-africain exigeait à nouveau que ces dispositions soient pleinement respectées. L'intervenant a souligné en conclusion que le Conseil, le Secrétaire général et le GANUPT étaient tenus de veiller à ce que la SWAPO respecte la lettre et l'esprit des obligations qui étaient les siennes aux termes de la résolution 435 (1978) mais aussi de convaincre la population namibienne qu'elle était liée par cet engagement et qu'elle devait le respecter²¹.

Le représentant du Zimbabwe, prenant la parole en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a souligné que la décision de convoquer le Conseil de sécurité n'avait pas été prise à la légère. Pendant plus de quatre mois, le Groupe des États d'Afrique et les pays non alignés avaient résisté à ceux qui les pressaient d'agir en ce sens car ils ne voulaient rien faire qui puisse nuire au processus de mise en œuvre. Il estimait que le moment était venu pour le Conseil de convoquer une séance officielle afin de réexaminer ce processus et de se prononcer sur la situation. Le Secrétaire général avait signalé que l'Afrique du Sud ne respectait pas certaines dispositions de la résolution 435 (1978). Les efforts intenses que lui-même et son Représentant

spécial avaient déployés pour remédier à la situation n'avaient toutefois pas porté pleinement leurs fruits. Le Conseil devait à présent faire montre de sa force pour mener à bien cette tâche. L'orateur a déclaré que si tout n'allait pas bien en Namibie, ce n'était pas le fait du hasard, mais celui d'un plan. L'Afrique du Sud avait peut-être été poussée à quitter la Namibie par les événements, mais elle était décidée à la garder sous la coupe d'un régime fantoche. Il a prétendu que l'Afrique du Sud avait cherché à priver la SWAPO de la majorité des deux tiers à l'Assemblée constituante — surtout en recourant à l'intimidation et à la fraude électorale — afin qu'elle ne puisse pas rédiger une constitution namibienne qui permettrait à la Namibie d'être réellement indépendante. Au cas où elle pourrait parvenir à ses fins, elle avait mis en place tout un ensemble de mesures de déstabilisation pour que la Namibie reste faible, dépendante et instable. Bien qu'elle ait été démobilisée, en réalité, la Force territoriale du Sud-Ouest africain était intacte et pouvait être remobilisée en quelques heures. De même, l'Afrique du Sud avait offert de se retirer et de cantonner le Koevoet, alors que la résolution 435 (1978) exigeait qu'il soit démantelé, ainsi que sa structure de commandement. Il s'agissait là d'instruments de déstabilisation du futur Gouvernement namibien et d'intimidation durant le processus électoral. Qui plus est, l'Administrateur général avait refusé de révoquer toutes les lois discriminatoires et restrictives ou d'accorder l'amnistie à tous les détenus de la SWAPO, comme le demandait la résolution 435 (1978). Il avait échoué au test d'impartialité en n'assurant pas une couverture équilibrée des nouvelles par les organes de radiodiffusion. Le représentant du Zimbabwe a insisté sur le fait que l'Afrique du Sud devait remédier à cette situation pour que des élections libres et régulières puissent avoir lieu en Namibie. Il a assuré le Secrétaire général du soutien sans réserve des pays non alignés dans ses efforts visant à trouver un règlement à cette situation critique. Il a souligné que c'était au Conseil qu'en revenait la responsabilité primordiale et a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait à l'unanimité le projet de résolution du Groupe des non-alignés, dans lequel étaient rappelées les dispositions priant l'Afrique du Sud de respecter les engagements pris en vertu de la résolution 435 (1978) et demandant que le Secrétaire général soit doté des ressources voulues²².

Plusieurs orateurs se sont associés à la déclaration faite par le Président du Groupe des États d'Afrique²³. Ils ont exprimé leurs inquiétudes ou partagé ses préoccupations et souscrit à ses recommandations à l'intention du Conseil.

D'autres orateurs ont également fait part de leur vive inquiétude face au non-respect par l'Afrique du Sud de certaines dispositions de la résolution 435 (1978), en mettant l'accent sur les problèmes liés à la sécurité du fait des irrégularités commises par la police et les forces paramilitaires sud-africaines qui hypothéquaient les chances de tenir des élections libres et régulières en Namibie²⁴. Ils ont demandé

²² S/PV.2881, p. 8 à 22.

²³ Pour le texte des déclarations portant sur cette question, voir S/PV.2877, p. 18 à 26 (Nigéria); p. 26 à 36 (Cameroun); p. 36 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.2878, p. 11 à 15 (Malaisie); p. 16 (Colombie); p. 24 à 28 (Indonésie); p. 35 à 37 (Guatemala); p. 46 à 48 (Burundi); S/PV.2879, p. 6 à 12 (Congo); p. 12 à 17 (Pakistan); p. 17 à 23 (Népal); p. 23 à 27 (Sénégal); p. 32 à 36 (Chine); p. 48 à 53 (Ouganda); et S/PV.2881, p. 6 et 7 (Afghanistan).

²⁴ S/PV.2876, p. 31 à 36 (Zambie); S/PV.2877, p. 6 à 10 (Angola); p. 11 à 15 (Éthiopie); p. 16 et 17 (Brésil); p. 42 à 47 (Mali); S/PV.2878, p. 6 à

²¹ Ibid., p. 36 à 47.

au Conseil de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie soit couronnée de succès.

Cela étant, d'autres orateurs²⁵, tout en partageant ces craintes, ont jugé encourageant que l'Administrateur général ait annoncé que les anciens éléments du Koevoet seraient retirés de la police namibienne et consignés dans des cantonnements, ce processus devant être supervisé par le GANUPT. Ils ont souligné qu'il importait de faire preuve d'impartialité dans tous les aspects du processus électoral. À cette fin, ils ont insisté sur la nécessité de suivre de près le processus d'élaboration de la loi électorale et de la législation relative à l'Assemblée constituante, qui faisaient l'objet de négociations entre le Représentant spécial et l'Administrateur général. S'agissant de la responsabilité du Conseil, ils ont fait observer qu'il avait un rôle primordial à jouer pour surveiller l'application du plan de règlement et donner des directives, mais que le Secrétaire général et son Représentant spécial devaient prendre les décisions voulues au jour le jour pour ce qui était des détails de son application. Le Conseil devrait les soutenir dans l'exécution de cette tâche difficile, et non la compliquer.

Le Président du Conseil de sécurité, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Algérie, a dit que six mois après l'adoption de la résolution 632 (1989), l'Afrique du Sud continuait de faire tout son possible pour perpétuer sa domination sur la Namibie. Le Conseil devait intervenir de manière décisive face à l'appel lancé par l'Afrique en envoyant un avertissement clair aux autorités sud-africaines leur indiquant que le plan devait être appliqué dans son intégralité²⁶.

À la 2882^e séance du Conseil, le 29 août 1989, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie²⁷. Il a en outre appelé leur attention sur deux lettres : une lettre datée du 21 août 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine et une lettre datée du 22 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation continuait de nourrir de sérieux doutes quant au caractère équitable et impartial du projet de résolution. Même si plus d'une partie au plan de règlement avait fait fi de ses dispositions, le paragraphe 1 ne faisait référence qu'à une seule partie — l'Afrique du Sud. La délégation britannique supposait qu'il s'agissait d'une simple reconnaissance des responsabilités particulières incombant à l'Afrique du Sud en vertu du plan de règlement. Cela étant, et afin de maintenir l'unanimité qui donnait aux résolutions

du Conseil une force particulière, elle voterait pour le projet de résolution révisé²⁹.

Le projet de résolution révisé a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 640 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

[...]

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie, grâce à des élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles les Namibiens puissent participer sans intimidation ni ingérence,

1. *Exige* que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);

2. *Exige également* la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);

3. *Demande* au Secrétaire général de passer en revue la situation sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du GANUPT a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée en vertu des résolutions 435 (1978) et 632 (1989) et de tenir le Conseil de sécurité informé;

4. *Invite* le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au GANUPT de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du Plan de règlement;

6. *Demande en outre* au Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'Assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias — radio et télévision en particulier — pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application du Plan de règlement;

9. *Soutien sans réserve* le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) du Conseil soit appliquée sous sa forme originelle et définitive et le prie de lui rendre compte avant la fin du mois de septembre de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était heureux d'avoir pu participer à l'adoption unanime de la résolution, qui représentait un compromis entre différentes positions fermement défendues concernant la Namibie. Il l'avait fait, convaincu qu'un appui unanime au Secrétaire général et au GANUPT était essentiel pour le succès du plan de règlement. Son pays croyait comprendre à l'issue des consultations récentes que, conformément à la pratique établie, toute décision de déployer du

10 (Cuba); p. 21 à 24 (Yougoslavie); p. 38 à 41 (Inde); p. 41 à 45 (Bangladesh); S/PV.2879, p. 28 à 32 (Union soviétique); p. 43 à 47 (Nicaragua); et S/PV.2880, p. 13 à 16 (Mauritanie).

²⁵ S/PV.2878, p. 29 à 33 (Canada); S/PV.2879, p. 36 et 37 (France); p. 37 à 41 (États-Unis); p. 41 à 43 (Royaume-Uni); et S/PV.2880, p. 3 et 4 (République fédérale allemande).

²⁶ S/PV.2881, p. 33 à 41.

²⁷ S/20808/Rev.1.

²⁸ S/PV.20803 et S/PV.20810.

²⁹ S/PV.2882, p. 4.

personnel civil supplémentaire pour le GANUPT serait prise par le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil³⁰.

**Décision du 31 octobre 1989 (2886^e séance) :
résolution 643 (1989)**

Le 6 octobre 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 640 (1989) concernant la question de Namibie³¹, qui traitait des diverses questions évoquées dans la résolution, notamment le démantèlement de toutes les forces paramilitaires et ethniques et des commandos; l'adéquation des moyens fournis à l'élément militaire du GANUPT et aux contrôleurs de police; la conformité des textes législatifs relatifs au processus électoral avec le plan de règlement; la recevabilité des projets de loi relatifs à l'Assemblée constituante; et l'impartialité des médias. Il traitait en outre de certains autres aspects importants de la mise en œuvre du plan de règlement, à savoir, la question de l'amnistie; le rapatriement des exilés; la libération des prisonniers et détenus politiques; la révocation des lois restrictives et discriminatoires (à ce sujet, le Secrétaire général a recommandé d'abroger la proclamation AG 8 en vertu de laquelle avait été mis en place un système d'administration ethnique); l'inscription des électeurs; et le code de conduite des partis politiques. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a noté qu'il existait des domaines dans lesquels le respect des dispositions du plan de règlement laissait à désirer. Il demeurait préoccupé par la présence d'anciens membres du Koevoet dans la SWAPOL et a évoqué les problèmes qui continuaient de se poser à propos de la coopération que les contrôleurs de police du GANUPT devaient recevoir de la SWAPOL et les difficultés auxquelles le GANUPT s'était heurté pour vérifier le cantonnement des combattants de la SWAPO en Angola. Il s'agissait de problèmes graves bien que certains d'entre eux aient été réglés ou étaient en passe de l'être, et le Secrétaire général était heureux de pouvoir faire savoir au Conseil que toutes les parties intéressées s'étaient de plus en plus conformées aux dispositions du plan de règlement et lui donnaient tout lieu de croire qu'elles continueraient de le faire. Il a souligné que la poursuite de leur coopération était essentielle, d'autant que le GANUPT n'avait pas été doté du pouvoir de les obliger à appliquer les dispositions du plan. Il a en outre fait observer que, à l'approche du scrutin, il y avait un groupe de « parties » dont la coopération serait particulièrement importante, à savoir les groupes politiques qui participeraient à l'élection ainsi que leurs partisans, en Namibie et à l'étranger. Le code de conduite que les dirigeants des partis avaient signé avec son Représentant spécial était un document revêtant une importance capitale, car il permettait d'espérer que les partis mèneraient la campagne électorale de façon véritablement démocratique.

Par une lettre datée du 18 octobre 1989, adressée au Président du Conseil³², le représentant du Kenya a demandé,

au nom du Groupe des États d'Afrique, la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la situation grave sévissant en Namibie.

À sa 2886^e séance, le 31 octobre 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Kenya. Le Président (Canada) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un rapport du Secrétaire général daté du 6 octobre. Il a en outre appelé leur attention sur plusieurs lettres qui lui avaient été adressées en octobre 1989 : a) des lettres du représentant de l'Afrique du Sud³³; b) une lettre du représentant de la Yougoslavie³⁴; c) une lettre du représentant du Kenya³⁵; et d) une lettre du représentant de la Malaisie³⁶.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie³⁷. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 643 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans sa résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989,

Notant avec une profonde préoccupation que, une semaine avant la date prévue pour les élections en Namibie, les dispositions de la résolution 435 (1978) ne sont pas encore toutes pleinement respectées,

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les obstacles qui s'y opposent encore, ainsi que les efforts que déploie le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et de son additif en date du 16 octobre 1989;

2. *Appuie pleinement* les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire en sorte que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;

3. *Exprime* sa ferme volonté d'appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin d'assurer la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* sa volonté, dans l'exercice de la responsabilité juridique que l'Organisation continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, de veiller à ce que le peuple

³⁰ Ibid., p. 6.

³¹ S/20883 et Add.1 en date du 16 octobre 1989 (l'additif contient le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la mission dépechée en Angola et en Zambie du 2 au 21 septembre 1989 concernant la libération des détenus).

³² S/20908.

³³ S/20894, S/20897, S/20899 et Corr.1, S/20910 et S/20927.

³⁴ S/20889.

³⁵ S/20909.

³⁶ S/20914.

³⁷ S/20923/Rev.1.

namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

5. *Exige* que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);

6. *Exige également* à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos qui subsistent encore, en particulier du Koevoet et de la Force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, et d'autres entités liées à la défense comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le remplacement immédiat des membres restants des forces de défense sud-africaines conformément à la résolution 435 (1978);

8. *Exige* que soit abrogée immédiatement toute disposition législative et réglementaire restrictive et discriminatoire restante de nature à empêcher la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type, et fait sienne la position du Secrétaire général telle qu'exprimée dans son rapport, à savoir que la proclamation AG 8 doit être abrogée;

9. *Invite* le Secrétaire général à examiner en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. *Exige* que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. *Charge* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les dispositions nécessaires soient prises conformément au plan de règlement pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. *Décide* que, si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas appliquées, il se réunira selon les besoins avant les élections pour examiner la situation et envisager les mesures appropriées;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait des doutes quant au ton de la résolution qui venait d'être adoptée et qu'il aurait préféré un texte plus simple et plus direct. Il supposait que le libellé du paragraphe 5 constituait une reconnaissance des respon-

sabilités particulières que l'Afrique du Sud devrait exercer pendant le passage de la Namibie à l'indépendance. Cela ne diminuait en rien la responsabilité qui incombait aux autres parties de respecter leurs engagements au titre du plan de règlement. La priorité du Conseil devait être de s'unir derrière le Secrétaire général et son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer le succès du plan. C'est pourquoi le Royaume-Uni avait voté pour la résolution³⁸.

Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation s'était associée à l'adoption unanime de la résolution car elle était fermement convaincue que le Secrétaire général, son Représentant spécial et le GANUPT méritaient le soutien total et sans réserve du Conseil au moment où le processus électoral commençait en Namibie. Il souhaitait toutefois préciser l'interprétation que les États-Unis avaient de certaines des questions mentionnées dans la résolution. Il était vrai que toutes les dispositions de la résolution 435 (1978) n'étaient pas strictement respectées. La SWAPO n'avait par exemple pas encore communiqué le nombre exact de Namibiens qu'elle avait détenu en exil. L'intervenant a invité la SWAPO à le faire immédiatement et à régler d'autres questions touchant le respect des dispositions du plan. Par ailleurs, il a noté avec satisfaction que les structures de commandement de la Force territoriale du Sud-Ouest africain avaient été démantelées et que des mesures avaient été prises en vue de démobiliser les derniers membres de la police du Sud-Ouest africain qui faisaient partie du Koevoet. Il a souligné l'importance que revêtait le code de conduite signé par les parties namibiennes et la nécessité de veiller à ce qu'il ne soit promulgué aucune loi qui pourrait mettre en cause la validité des élections. Il a en outre souligné que sa délégation appuyait sans réserve la déclaration du Secrétaire général, telle que le Conseil l'avait approuvée dans sa résolution 632 (1989), selon laquelle le plan des Nations Unies pour la Namibie comportait les accords et les éléments d'entente auxquels les parties étaient parvenues depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) et qui continuaient de les lier. Enfin, il a insisté sur le fait que, jusqu'à l'indépendance, la responsabilité principale de la sécurité de la Namibie, selon le plan de règlement, incombait à l'Administrateur général³⁹.

Le représentant du Brésil a fait observer que, à l'approche des élections, il devenait de plus en plus évident que les dispositions adoptées ne couvraient pas certains aspects essentiels d'ordre administratif et politique dans le territoire pour la période suivant les élections. Il s'agissait donc de déterminer comment le Conseil devait traiter la situation de manière à assurer non seulement la tenue d'élections libres et régulières mais également un passage vers l'indépendance dans la paix et l'ordre. Le Brésil estimait que le Conseil devrait examiner sérieusement ce dernier aspect du processus d'indépendance et demeurer mobilisé jusqu'à ce que ce processus soit complètement achevé⁴⁰.

Le représentant de la Colombie a déclaré que les pays non alignés, dont le sien, qui avaient présenté le projet de résolution, ne partageaient pas l'optimisme de certains concernant la situation en Namibie. On pouvait par exemple se demander si le Gouvernement sud-africain s'acquitterait

³⁸ S/PV.2886, p. 6 et 7.

³⁹ Ibid., p. 8 à 12.

⁴⁰ Ibid., p. 13 à 15.

de ses obligations s'agissant de la démobilisation des forces paramilitaires en Namibie. Qui plus est, il était déconcertant de constater que les dispositions électorales venaient juste d'être publiées, alors que les élections devaient avoir lieu la semaine suivante. Les pays non alignés partageaient aussi les inquiétudes de la délégation brésilienne concernant la façon dont la Namibie serait administrée entre le moment où le résultat des élections serait attesté et le moment où l'indépendance serait déclarée; ils étaient prêts à combler les lacunes éventuelles à cet égard⁴¹.

Décision du 3 novembre 1989 : déclaration du Président

Le 3 novembre 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application de la résolution 643 (1989)⁴². Il a déclaré que la situation générale dans toute la Namibie était demeurée calme et que les préparatifs en vue de la tenue des élections entre le 7 et le 11 novembre, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, étaient bien avancés. Son Représentant spécial, après avoir étudié la situation de près, était parvenu à la conclusion que, globalement, les conditions étaient réunies pour tenir des élections libres et régulières. Sur la base de tous les renseignements dont il disposait, le Secrétaire général avait souscrit à cette conclusion. Il a toutefois rappelé que la situation demeurait délicate, en particulier dans certaines régions, et a invité tous les intéressés, tant en Namibie qu'au-delà de ses frontières, à assumer pleinement leurs responsabilités respectives aux termes du plan de règlement et du code de conduite.

Le même jour, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Chine) a fait la déclaration suivante en leur nom⁴³ :

Le Conseil de sécurité déplore que l'Afrique du Sud ait déclenché une fausse alerte le 1^{er} novembre 1989 en prétendant que des forces de la South West Africa People's Organization avaient traversé la frontière entre l'Angola et la Namibie.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par cet incident ainsi que par les répercussions que pourrait avoir sur les élections la réaction initiale de l'Afrique du Sud. Il demande par conséquent à l'Afrique du Sud de s'abstenir désormais de tels actes.

Le Conseil félicite vivement le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition d'avoir agi promptement pour clarifier la situation et pour établir que les allégations susvisées étaient dénuées de tout fondement.

Le Conseil demande à toutes les parties d'honorer leurs engagements conformément au plan de règlement.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient sans réserve le Secrétaire général et son Représentant spécial et qu'il est résolu à faire en sorte que la résolution 435 (1978) soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive.

Décision du 20 novembre 1989 : déclaration du Président

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur l'application de la résolu-

tion 435 (1978) relative à la question de Namibie⁴⁴, qui présentait les résultats des élections tenues en Namibie, du 7 au 11 novembre 1989, en vue de constituer l'Assemblée constituante, et dont son Représentant spécial a attesté qu'elles avaient été libres et régulières. Il a fait observer qu'une phase particulièrement importante du processus d'accession de la Namibie à l'indépendance s'était ainsi achevée. Il était désormais possible de passer au stade suivant — l'élaboration et l'adoption d'une constitution par l'Assemblée constituante nouvellement élue, la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance et la mise en place d'un gouvernement pour l'État indépendant. L'ONU, pour sa part, continuerait de s'acquitter de ses obligations envers le peuple namibien jusqu'à ce que le territoire accède à l'indépendance.

À sa 2893^e séance, le 20 novembre 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante en leur nom⁴⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent du succès des élections en Namibie, que le Représentant spécial du Secrétaire général a certifiées comme étant libres et équitables, ouvrant ainsi la voie à la convocation de l'Assemblée constituante et à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, à une date dont décidera l'Assemblée constituante.

Les membres du Conseil félicitent le peuple namibien d'avoir exercé avec succès ses droits démocratiques et se réjouissent à la perspective de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance. Ils rendent un vibrant hommage au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour le rôle qu'ils ont joué et qui atteste l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil réaffirment le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer durant la période de transition en assurant l'application du plan de règlement, compte tenu de sa responsabilité légale à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, afin que l'Assemblée constituante, tenant compte de la volonté collective de la population, puisse élaborer et adopter, conformément au plan de règlement et à l'abri de toute ingérence, une constitution qui assure la souveraineté de la Namibie. À cet égard, ils expriment leur appui aux efforts continus que déploie le Secrétaire général pour assurer l'application intégrale du plan de règlement et le prient de prendre les dispositions voulues, dans le cadre du plan de règlement, pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie. Ils soulignent en outre l'importance du strict respect de toutes les dispositions restantes de la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive. Les membres du Conseil expriment l'espoir que, pendant la période de transition, le maximum de responsabilité politique sera exercé en vue de faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil demandent instamment à l'Assemblée constituante de s'acquitter de ses responsabilités avec célérité et prient le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont elle aura besoin.

Le 16 mars 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport sur la question de Namibie⁴⁶.

⁴¹ Ibid., par. 16 et 17.

⁴² S/20943.

⁴³ S/20946.

⁴⁴ S/20967. Voir également S/20967/Add.1 du 29 novembre 1989.

⁴⁵ S/20974.

⁴⁶ S/20967/Add.2.

Il a rappelé qu'il avait informé verbalement les membres du Conseil le 9 février 1990 que l'Assemblée constituante avait, le jour même, approuvé par consensus le texte de ce qui serait la Constitution de la Namibie indépendante. La Constitution devait entrer en vigueur à la date de l'accession à l'indépendance, le 21 mars 1990. Le texte de la Constitution était reproduit en annexe à ce rapport et accompagné d'une note comparant ses dispositions aux principes constitutionnels de 1982⁴⁷.

Le 28 mars 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport final sur l'application de la résolution 435

(1978) relative à la question de Namibie⁴⁸, dans lequel il l'a informé que, dans la nuit du 20 au 21 mars 1990, peu après minuit, au stade national de Windhoek, le drapeau de la République sud-africaine avait été amené et remplacé par le drapeau de la République de Namibie, marquant ainsi l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Immédiatement après, le premier Président élu de la Namibie avait prêté serment devant lui. C'est ainsi qu'avait été atteint, dans la dignité et la jubilation, l'objectif de l'indépendance de la Namibie, que l'Organisation des Nations Unies et les États Membres poursuivaient depuis si longtemps.

⁴⁷ S/15287.

⁴⁸ S/21215.

6. Questions concernant la situation en Somalie

Débats initiaux

A. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie a transmis une lettre datée du 11 janvier 1992 dans laquelle le Premier Ministre par intérim de la Somalie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation de plus en plus dramatique en Somalie.

Dans une lettre datée du 21 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant du Maroc a transmis le texte d'une résolution adoptée le 5 janvier 1992 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa session extraordinaire consacrée à la situation en Somalie. Le Conseil a exprimé sa vive inquiétude concernant les développements qui menaçaient de plus en plus l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Somalie, demandé à tous les pays arabes de fournir des secours d'urgence et prié instamment toutes les organisations régionales et internationales de soutenir les efforts déployés par la Ligue et de coordonner leurs activités avec elle en vue d'instaurer un cessez-le-feu durable en Somalie.

Dans une lettre datée du 23 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant de la Guinée, en tant que Président du Groupe africain, a transmis une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la situation en Somalie, datée du 18 décembre 1991. Le Secrétaire général de l'OUA a déclaré qu'il revenait aux deux protagonistes de veiller à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu et au retour de Mogadiscio

à la normale. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle use de son influence afin d'inciter les parties à rechercher un règlement pacifique du conflit et pour qu'elle réponde aux besoins humanitaires très urgents des victimes du conflit. Il a réitéré la volonté de l'OUA de tout faire pour faciliter une cessation rapide des combats et parvenir à un règlement durable.

Décision du 23 janvier 1992 (3039^e séance) : résolution 733 (1992)

À sa 3039^e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Somalie. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables⁴. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 733 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans le pays,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et saluant l'initiative qu'il a prise dans le domaine humanitaire,

Gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dommages matériels étendus résultant du conflit dans le pays et conscient de ses conséquences pour la stabilité et la paix dans la région,

Préoccupé par le fait que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ S/23445.

² S/23448.

³ S/23469.

⁴ S/23461.